

ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE CONCERNANT LA FIXATION DES FACTEURS DE RATTACHEMENT DETERMINANT LE CHAMPS D'APPLICATION PERSONNEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PRISES PAR LES ENTITES FEDEREES AINSI QUE LA BUDGETISATION, L'IMPUTATION DES PRESTATIONS FAMILIALES PAYEES POUR LES ENTITES FEDEREES ET LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES COMMUNES PROPOSEES PAR LE COMITE DE GESTION DE FAMIFED

TEXTE

Article X. Assentiment est donné à l'accord de coopération du entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la fixation des facteurs de rattachement déterminant le champ d'application personnel des dispositions légales et réglementaires prises par les entités fédérées ainsi que la budgétisation, l'imputation des prestations familiales payées pour les entités fédérées et la mise en œuvre effective des dispositions modificatives communes proposées par le Comité de gestion de FAMIFED.

Art. X+1. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Les Membres du Collège réuni, compétents pour la Politique de l'Aide aux Personnes,



Céline FREMAUX

ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET SAMENWERKINGSAKKOORD TUSSEN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP, HET WAALSE GEWEST, DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE EN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP BETREFFENDE HET VASTSTELLEN VAN DE AANKNOPINGSFACTOREN TOT VASTSTELLING VAN HET PERSONELE TOEPASSINGSGEBIED VAN DE WETTELIJKE EN REGLEMENTAIRE BEPALINGEN VAN DE DEELENTEITEN, DE BUDGETTERING EN VERREKENING VAN DE VOOR DE DEELENTEITEN BETAALDE GEZINSBIJSLAGEN EN DE EFFECTIEVE INVOERING VAN GEMEENSCHAPPELIJKE WIJZIGENDE BEPALINGEN VOORGESTELD DOOR HET BEHEERSCOMITE VAN FAMIFED

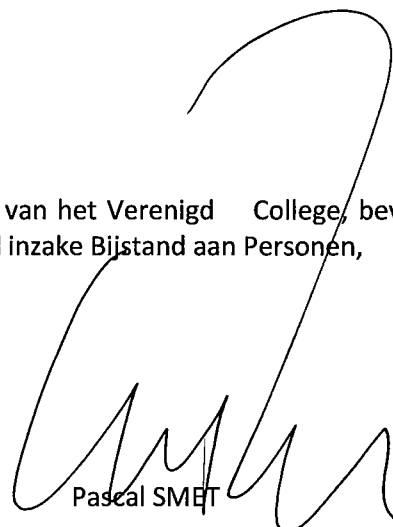
TEKST

Artikel X. Instemming wordt verleend met het samenwerkingsakkoord van tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Duitstalige Gemeenschap betreffende het vaststellen van de aanknopingsfactoren tot vaststelling van het personele toepassingsgebied van de wettelijke en reglementaire bepalingen van de deelentiteiten, de budgettering en verrekening van de voor de deelentiteiten betaalde gezinsbijslagen en de effectieve invoering van gemeenschappelijke wijzigende bepalingen voorgesteld door het Beheerscomité van FAMIFED.

Art. X+1. Deze ordonnantie treedt in werking de dag waarop deze in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt wordt.

Brussel,

De Leden van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake Bijstand aan Personen,



Pascal SMET

ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE CONCERNANT LA FIXATION DES FACTEURS DE RATTACHEMENT DETERMINANT LE CHAMPS D'APPLICATION PERSONNEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PRISES PAR LES ENTITES FEDEREES AINSI QUE LA BUDGETISATION, L'IMPUTATION DES PRESTATIONS FAMILIALES PAYEES POUR LES ENTITES FEDEREES ET LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES COMMUNES PROPOSEES PAR LE COMITE DE GESTION DE FAMIFED

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la Sixième Réforme de l'Etat, la Commission communautaire commune est compétente en matière d'allocations familiales depuis le 1er juillet 2014. La Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit une période transitoire qui se termine au plus tard le 31 décembre 2019. Durant la période transitoire, les quatre entités compétentes ne peuvent apporter de modification à des éléments essentiels de la gestion que par voie d'accord de coopération.

Le Collège réuni a approuvé le présent accord de coopération le 14 avril 2016.

L'accord a été signé par les ministres-présidents et ministres concernés.

L'accord de coopération qui fait l'objet du présent projet d'ordonnance d'assentiment contient une série de principes applicables durant la période transitoire du transfert des allocations familiales vers les entités fédérées, à savoir:

- la fixation des facteurs de rattachement déterminant le champ d'application personnel des dispositions légales et réglementaires adoptées par les entités fédérées,
- la budgétisation,
- l'imputation des prestations familiales payées pour celles-ci,
- la prise d'effet du changement de l'entité fédérée compétente,
- et la mise en œuvre effective des dispositions modificatives communes.

ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET SAMENWERKINGSAKKOORD TUSSEN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP, HET WAALSE GEWEST, DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE EN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP BETREFFENDE HET VASTSTELLEN VAN DE AANKNOPINGSFACTOREN TOT VASTSTELLING VAN HET PERSONELE TOEPASSINGSGEBIED VAN DE WETTELIJKE EN REGLEMENTAIRE BEPALINGEN VAN DE DEELENTITEITEN, DE BUDGETTERING EN VERREKENING VAN DE VOOR DE DEELENTITEITEN BETAALDE GEZINSBIJSLAGEN EN DE EFFECTIEVE INVOERING VAN GEMEENSCHAPPELIJKE WIJZIGENDE BEPALINGEN VOORGESTELD DOOR HET BEHEERSCOMITE VAN FAMIFED

MEMORIE VAN TOELICHTING

Naar aanleiding van de Zesde Staatshervorming is de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie sinds 1 juli 2014 bevoegd inzake kinderbijslagen. De bijzondere wet tot hervorming der instellingen van 8 augustus 1980 voorziet een overgangperiode die ten laatste eindigt op 31 december 2019. Gedurende de overgangperiode kunnen de vier bevoegde entiteiten enkel via het samenwerkingsakkoord wijzigingen aanbrengen in essentiële elementen van het beheer.

Het Verenigd College heeft dit samenwerkingsakkoord op 14 april 2016 goedgekeurd.

Het akkoord werd door de ministers-presidenten en de betrokken ministers ondertekend.

Het samenwerkingsakkoord waar dit ontwerp van instemmingsordonnantie betrekking op heeft, bevat een reeks regels die van toepassing zijn tijdens de overgangperiode van de overdracht van de bevoegdheid voor kinderbijslag aan de deelentiteiten, meer bepaald:

- de bepaling van de aanknopingsfactoren tot vaststelling van het toepassingsgebied personeel van de door de deelentiteiten goedgekeurde wettelijke en reglementaire bepalingen,
- de bugettering,
- de verrekening van de voor die deelentiteiten betaalde gezinsbijslag,
- de inwerkingtreding van de verandering van de bevoegde deelentiteit,
- en de effectieve uitvoering van de gemeenschappelijke wijzigingsbepalingen.

Ces principes tendent à garantir le bon déroulement de ladite période transitoire durant laquelle les quatre entités fédérées, désormais compétentes en la matière, exercent conjointement leur compétence en matière d'allocations familiales, jusqu'au moment où elles décideront de prendre elles-mêmes effectivement en charge la gestion administrative et le paiement des prestations familiales.

Cet accord de coopération court donc au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019. Il n'est plus applicable à une entité fédérée dès le moment où celle-ci reprend en charge la gestion administrative et le paiement des prestations familiales. Cette disposition précise par ailleurs qu'avant qu'une entité fédérée décide de prendre elle-même en charge la gestion administrative et le paiement des prestations familiales et, partant, de mettre un terme à la période transitoire, les entités devront conclure un accord ou un protocole de coopération portant sur les différents aspects énumérés dans la disposition commentée.

Parmi les aspects ainsi énumérés certains sont repris de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tels l'échange de données et la centralisation de celles-ci, tandis que les autres ont été ajoutés car considérés comme essentiels pour assurer le passage sans heurt de la période transitoire au transfert définitif de la compétence en matière d'allocations familiales.

La conclusion de cet accord ou protocole de coopération, devra se faire conformément au principe de la loyauté fédérale. Cette référence à l'article 143 de la Constitution tend à rappeler, si besoin en est, aux entités fédérées qu'elles doivent exercer leurs compétences, au moment du transfert définitif également, en tenant compte de leurs intérêts mutuels.

La préservation de cet intérêt commun passe par la conclusion, avant tout départ définitif d'une entité, d'un accord/protocole de coopération sachant que pareille conclusion garantira aux familles de pouvoir continuer à percevoir, sans retard, le paiement de leurs allocations familiales.

Het doel van die regels is verzekeren dat de voormelde overgangperiode goed verloopt. Tijdens deze periode oefenen de vier deelentiteiten, die voortaan ter zake bevoegd zijn, samen hun bevoegdheid voor kinderbijslag uit, tot wanneer ze beslissen om het administratief beheer en de betaling van de gezinsbijslag effectief over te nemen.

Dit samenwerkingsakkoord loopt dus ten laatste tot 31 december 2019. Zodra een deelentiteit het administratief beheer en de betaling van de gezinsbijslag overneemt, is het niet meer op die deelentiteit van toepassing. Deze bepaling preciseert overigens dat alvorens een gefedereerde entiteit besluit om zelf het administratieve beheer en de betaling van de kinderbijslagen op zich te nemen, en bijgevolg dus een einde te maken aan de overgangperiode, de entiteiten een samenwerkingsakkoord of -protocol zullen moeten afsluiten betreffende de verschillende aspecten die in de toegelichte bepaling zijn opgesomd.

Sommige van deze aldus opgesomde aspecten, zoals de uitwisseling en de centralisering van gegevens, zijn overgenomen uit de bijzondere wet tot hervorming der instellingen van 8 augustus 1980, terwijl de andere werden toegevoegd, aangezien ze als essentieel beschouwd worden om de wissel van de overgangperiode naar de definitieve overdracht van de bevoegdheid inzake kinderbijslagen zonder problemen te laten verlopen.

Dit samenwerkingsakkoord of samenwerkingsprotocol zal in overeenstemming met het beginsel van de federale loyaliteit afgesloten moeten worden. Deze verwijzing naar artikel 143 van de Grondwet is erop gericht de gefedereerde entiteiten, indien nodig, eraan te herinneren dat ze bij het uitoefenen van hun bevoegdheden, ook wanneer de overdracht definitief is, rekening dienen te houden met hun onderlinge belangen.

Het beschermen van dit gemeenschappelijk belang gebeurt door het afsluiten, voorafgaand aan het vertrek van een entiteit, van een samenwerkingsakkoord/samenwerkingsprotocol, wetende dat zo'n overeenkomst de gezinnen garandeert dat ze, zonder achterstand, hun kinderbijslag kunnen blijven ontvangen.

**ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A
L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA
COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION
WALLONNE, LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA
COMMUNAUTE GERMANOPHONE
CONCERNANT LA FIXATION DES FACTEURS
DE RATTACHEMENT DETERMINANT LE
CHAMPS D'APPLICATION PERSONNEL DES
DISPOSITIONS LEGALES ET
REGLEMENTAIRES PRISES PAR LES ENTITES
FEDEREES AINSI QUE LA BUDGETISATION,
L'IMPUTATION DES PRESTATIONS
FAMILIALES PAYEES POUR LES ENTITES
FEDEREES ET LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE
DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES
COMMUNES PROPOSEES PAR LE COMITE DE
GESTION DE FAMIFED**

Commentaires des articles

Art. X. Cette ordonnance porte assentiment à l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2016 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la fixation des facteurs de rattachement déterminant le champ d'application personnel des dispositions légales et réglementaires prises par les entités fédérées ainsi que la budgétisation, l'imputation des prestations familiales payées pour les entités fédérées et la mise en œuvre effective des dispositions modificatives communes proposées par le Comité de gestion de FAMIFED.

Les principes ainsi mis en place tendent à assurer le bon déroulement de la période transitoire, période durant laquelle les quatre entités fédérées, désormais compétentes en la matière, exercent conjointement leur compétence.

L'accord de coopération produit ses effets à l'égard des entités jusqu'au moment où elles décident de mettre fin à la période transitoire pour exercer leur compétence de manière totalement autonome, c'est-à-dire à partir du moment où elles prennent effectivement en charge la gestion administrative et le paiement des prestations familiales.

Art. X+1. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'assentiment.

**ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET
HET SAMENWERKINGSAKKOORD TUSSEN DE
VLAAMSE GEMEENSCHAP, HET WAAELSE
GEWEST, DE GEMEENSCHAPPELIJKE
GEMEENSCHAPSCOMMISSIE EN DE
DUITSTALIGE GEMEENSCHAP BETREFFENDE
HET VASTSTELLEN VAN DE
AANKNOPINGSFACTOREN TOT
VASTSTELLING VAN HET PERSONELE
TOEPASSINGSGEBIED VAN DE WETTELIJKE
EN REGLEMENTAIRE BEPALINGEN VAN DE
DEELENTITEITEN, DE BUDGETTERING EN
VERREKENING VAN DE VOOR DE
DEELENTITEITEN BETAALDE
GEZINSBIJSLAGEN EN DE EFFECTIEVE
INVOERING VAN GEMEENSCHAPPELIJKE
WIJZIGENDE BEPALINGEN VOORGESTELD
DOOR HET BEHEERSCOMITE VAN FAMIFED**

Commentaar der artikelen

Art. X. Bij deze ordonnantie wordt ingestemd met het samenwerkingsakkoord betreffende het vaststellen van de aanknopingsfactoren tot vaststelling van het personele toepassingsgebied van de wettelijke en reglementaire bepalingen van de deelentiteiten, de budgettering en verrekening van de voor de deelentiteiten betaalde gezinsbijslag en de effectieve invoering van de gemeenschappelijke wijzigende bepalingen voorgesteld door het Beheerscomité van FAMIFED, dat op 14 juli 2016 door de Vlaamse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Duitstalige Gemeenschap werd afgesloten.

Het doel van die aldus ingevoerde regels is verzekeren dat de voormelde overgangperiode, gedurende welke de vier deelentiteiten, die voortaan ter zake bevoegd zijn, samen hun bevoegdheid uitoefenen, goed verloopt.

Het samenwerkingsakkoord heeft uitwerking voor de deelentiteiten tot ze beslissen om de overgangperiode te beëindigen en zelf volledig autonoom hun bevoegdheid uit te oefenen, dus tot het moment waarop ze het administratief beheer en de betaling van de gezinsbijslagen effectief overnemen.

Art. X+1. In dit artikel wordt de datum bepaald waarop deze instemmingsordonnantie in werking treedt.

Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la fixation des facteurs de rattachement déterminant le champ d'application personnel des dispositions légales et réglementaires prises par les entités fédérées ainsi que la budgétisation, l'imputation des prestations familiales payées pour les entités fédérées et la mise en œuvre effective des dispositions modificatives communes proposées par le Comité de gestion de FAMIFED

Vu l'article 23 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 94, §1^{er} bis, inséré par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone, l'article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu la loi du 4 avril 2014 modifiant les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (Loi générale relative aux allocations familiales);

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu la concertation organisée le 2 juin 2015 au sein du Comité de gestion de FAMIFED;

Considérant la nécessité de déterminer le champ d'application personnel dans lequel les entités fédérées peuvent exercer leur compétence normative en matière de prestations familiales au sens de l'article 94, § 1^{er} bis de la loi spéciale du 8 août 1980;

Considérant la nécessité d'ancrer légalement dans le présent accord de coopération les dispositions relatives à la budgétisation et à l'imputation des prestations familiales payées pour les entités fédérées;

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et le ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

la Commission communautaire commune, représentée par le président du Collège Réuni et les membres du Collège Réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films;

Ont convenu ce qui suit :

Dispositions

Article 1^{er}. Définitions

Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par :

- entités fédérées : la Commission communautaire commune, pour le ressort territorial de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; la Communauté flamande, pour le ressort territorial de la région de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour le ressort territorial de la région de langue française et la Communauté germanophone, pour le ressort territorial de la région de langue allemande;
- les législateurs compétents des entités fédérées : les législateurs de la Communauté flamande, de la Région wallonne, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune;
- domicile légal : le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population conformément à l'article 36, 1^o du Code judiciaire;
- unité d'exploitation : le lieu pouvant être identifié géographiquement par une adresse, où est exercée au moins une activité de l'entreprise ou d'où l'activité est exercée, comme défini à l'article 2, 6^o de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions;

- Cadastre des allocations familiales: le répertoire particulier des personnes visé à l'article 6, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, tenu au sein de FAMIFED, réalisant l'échange de données visé à l'article 94, § 1er bis, alinéa 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 2. Facteurs de rattachement pour la détermination de la compétence des entités fédérées en matière de prestations familiales

La compétence d'une entité fédérée en matière de prestations familiales, pour les enfants bénéficiaires d'allocations familiales sur la base de la législation applicable, est déterminée sur la base des facteurs de rattachement suivants, dans cet ordre :

1° le domicile légal de l'enfant dans l'entité;

2° le lieu de résidence de l'enfant dans l'entité;

3° la localisation dans l'entité de l'unité d'exploitation ou, quand cette donnée n'est pas disponible, du siège d'exploitation de l'employeur actuel ou du dernier employeur de l'attributaire;

4° le domicile légal ou le dernier domicile légal de l'attributaire dans l'entité;

5° la localisation du bureau de paiement de la caisse d'allocations familiales compétente dans l'entité, quand aucune donnée visée aux points précédents n'est disponible. Le bureau de la caisse d'allocations familiales compétente est identifié via les données figurant au Cadastre des allocations familiales.

Article 3. Dispositions concernant la budgétisation et l'imputation des prestations familiales payées pour les entités fédérées

§ 1^{er}. Pour les périodes à dater du 1^{er} janvier 2015, la compétence d'une entité fédérée détermine la prise en charge financière des prestations familiales que les institutions fédérales chargées de la gestion et du paiement de ces prestations ont payées pour le compte de cette entité. Cependant, en ce qui concerne la prise en charge financière du paiement anticipé de l'allocation de naissance, quand l'enfant n'a pas encore un domicile légal dans une entité fédérée au moment du paiement, c'est le domicile légal de l'allocataire dans une entité fédérée qui détermine la prise en charge financière par cette entité.

§ 2. Les régularisations positives (prestations dues) ou négatives (prestations indues) se

rapportant à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015 sont imputées, sur la base de la situation au 31 décembre 2014, à l'entité fédérée qui est désignée conformément aux facteurs de rattachement stipulés à l'article 2, 1° à 4° de cet accord ou, si ces données ne sont pas disponibles, à l'entité fédérée qui est désignée sur la base de la localisation du bureau de paiement de la caisse d'allocations familiales compétente qui effectue la régularisation. Le bureau de la caisse d'allocations familiales compétente est identifié via les données figurant au Cadastre des allocations familiales.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les paiements et remboursements que les caisses d'assurances sociales effectuent en vertu de l'article 175/3 de la Loi générale relative aux allocations familiales, sont imputés à l'entité fédérée qui, sur la base de la situation au 30 juin 2014, est désignée par l'application des facteurs de rattachement suivants, dans cet ordre :

- 1° le domicile légal de l'allocataire dans l'entité;
- 2° le lieu de résidence de l'allocataire dans l'entité;
- 3° le domicile légal ou le dernier domicile légal de l'attributaire dans l'entité;
- 4° la localisation du bureau de paiement de la caisse d'assurances sociales compétente dans l'entité, quand aucune donnée visée aux points précédents n'est disponible.

Article 4. Prise d'effet du changement de l'entité fédérée compétente

Si la compétence d'une entité fédérée est modifiée par un événement sur la base des dispositions de l'article 2, 1° à 4°, ou de l'article 3, § 2, alinéa 2, 1° à 3° du présent accord, cette modification produit ses effets le premier jour du mois suivant celui durant lequel l'événement a eu lieu.

Article 5. Disposition concernant la mise en œuvre effective des dispositions modificatives communes proposées par le Comité de gestion de FAMIFED

En cas d'adoption, en parallèle, par toutes ou plusieurs entités fédérées, des mêmes dispositions décrétales ou réglementaires proposée par le Comité de gestion de FAMIFED, ces textes sont effectivement mis en œuvre par les institutions chargées de la gestion et du paiement des prestations familiales le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte décretal ou réglementaire qui a trait à ces dispositions.

Article 6. Entrée en vigueur de l'accord de coopération

Le présent accord de coopération produit ses effets le 1^{er} juillet 2014 après approbation par les

législateurs compétents des entités fédérées.

Article 7. Durée de l'accord de coopération

Le présent accord de coopération court au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

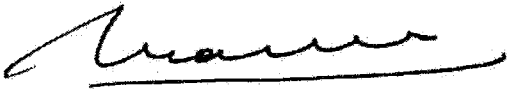
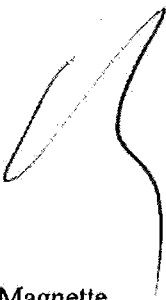
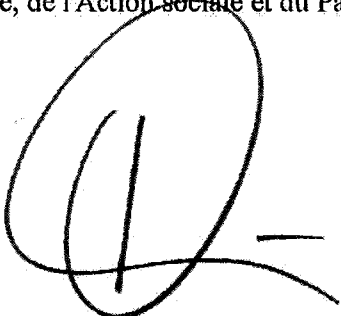
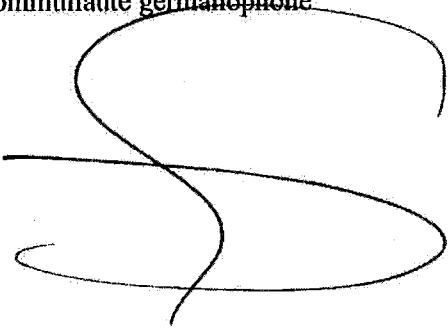
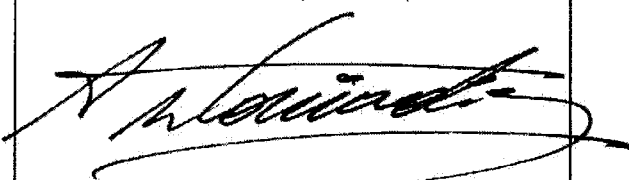
Cet accord n'est plus applicable à une entité fédérée à partir du moment où cette dernière prend en charge la gestion administrative et le paiement des prestations familiales.

En vertu du principe de loyauté fédérale tel que précisé à l'article 143, §1er, de la Constitution, les entités fédérées intégreront les éléments suivants dans un accord de coopération, ou, le cas échéant, dans un protocole de coopération :

- Le rôle des entités fédérées dans le contexte international ;
- Le champ d'application personnel des réglementations des entités fédérées après la période de transition ;
- L'échange de données entre les entités fédérées, plus précisément sur le plan des paiements provisionnels et des récupérations de paiements indus ;
- La gestion du Cadastre et la centralisation des données ;
- La question des réserves des caisses, y compris leur répartition par entité ;
- La clé de répartition du personnel et du patrimoine de Famifed

Les signataires du présent accord de coopération reconnaissent l'importance de ces accords de coopération, ou protocoles de coopération selon le cas.

A Bruxelles, le 14 juillet²⁰¹⁶, en un seul exemplaire original en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation.

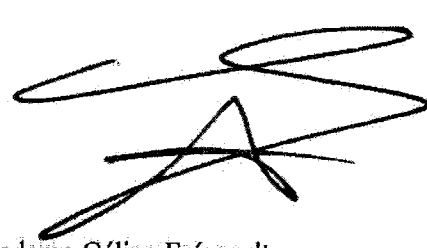
Ministre-Président du Gouvernement de la Région flamande  Monsieur Geert Bourgeois	Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille  Monsieur Jo Vandeuren
Ministre-Président de la Région wallonne  Monsieur Paul Magnette	Ministre wallon des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine  Monsieur Maxime Prévot
Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone  Monsieur Oliver Paasch	Ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales  Monsieur Antonios Antoniadis

Président du Collège réuni de la
Commission communautaire commune



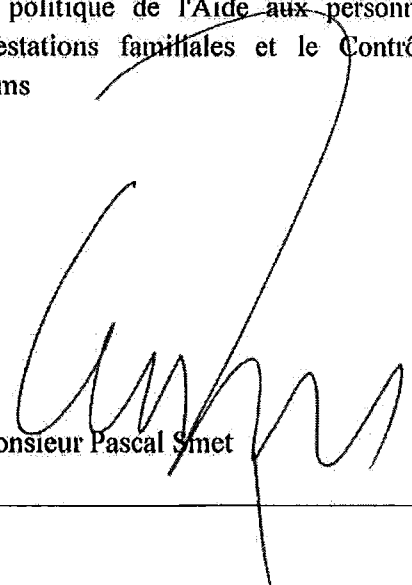
Monsieur Rudi Vervoort

Membre du Collège Réuni, compétente pour
la politique de l'Aide aux personnes, les
prestations familiales et le Contrôle des
films



Madame Céline Frémault

Membre du Collège Réuni, compétent pour
la politique de l'Aide aux personnes, les
prestations familiales et le Contrôle des
films



Monsieur Pascal Smet